

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
M.R.C. DE JOLIETTE**

Séance extraordinaire du conseil municipal de Notre-Dame-De-Lourdes tenue à l'hôtel de ville, 4050, rue Principale, Notre-Dame-de-Lourdes, le mardi 1^{er} décembre 2009 à 21H10, à laquelle sont présents :

PRÉSENCES :

| | |
|-----------------------|-----------|
| Mme Marthe Blanchette | poste # 1 |
| M. Pierre Guilbault | poste # 2 |
| M. Pierre Venne | poste # 3 |
| M. Réjean Belleville | poste # 4 |
| Mme Christine Marion | poste # 5 |
| M. Michel Picard | poste # 6 |

Formant quorum sous la présidence de
Madame Céline Geoffroy , mairesse

Est également présente:
La directrice générale, secrétaire-trésorière
Madame Micheline Miron

CONVOCATION SUR LE CHAMP

Tous les membres du conseil sont présents. Une séance extraordinaire est convoquée sur le champ.

Tous les membres du conseil renoncent à l'avis de convocation tel que prescrit par la Loi.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation du quorum
2. Ouverture de l'assemblée
3. Demande de dérogation mineure # 2009-205 concernant une remise et un garage, propriété de monsieur Roch Rémillard.
4. Gestion des cours d'eau
5. Levée de l'assemblée

1. Constatation du quorum

Le quorum étant constaté par la présidente, l'assemblée peut se tenir.

2. Ouverture de l'assemblée

La présidente de l'assemblée, madame la mairesse Céline Geoffroy déclare l'assemblée ouverte

3. Demande de dérogation mineure # 2009-205 afin de régulariser l'implantation dérogatoire d'une remise et d'un garage sur une partie du lot 4 avec résidence y érigée portant le numéro civique 7051, rue Lajeunesse, propriété de la succession de Monsieur Roch Rémillard.

Considérant la demande déposée par Madame Diane Rémillard, représentante de la succession de M. Roch Rémillard;

Considérant que la présente demande de dérogation mineure vise une partie du lot 4, cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth (matricule 0304-78-7139), soit la propriété située au 7051, rue Lajeunesse ;

Considérant que ladite demande vise à régulariser l'implantation de deux (2) bâtiments accessoires implantés à 1,18 mètre et 0,05 mètre de la marge latérale ;

Considérant que d'autoriser une telle demande de dérogation mineure ne semble pas causer de préjudice grave au voisinage ;

Considérant que de rejeter la présente dérogation mineure créerait un préjudice grave à la demanderesse, puisque le garage devrait être démoli car il ne peut être déplacé en respectant les normes d'implantation actuellement en vigueur ;

Considérant que la demanderesse est de bonne foi ;

Considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de faire droit à la présente demande ;

En conséquence,

243-2009

Il est proposé par Michel Picard,

Et résolu :

D'accorder la présente demande de dérogation mineure et ce tel que demandée visant à régulariser l'implantation de deux (2) bâtiments accessoires implantés à 1,18 mètre et 0,05 mètre de la marge latérale.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

4. Gestion des cours d'eau

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, tels que ceux-ci sont définis par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée «la Loi» et ses amendements subséquents ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la Loi prévoit qu'une entente peut-être conclue entre la M.R.C. et une municipalité locale de son territoire, conformément aux dispositions de la Section XXV du Chapitre 11 du titre X1V du Code municipal du Québec, pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la Loi en matière de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la M.R.C. de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. peut conséquemment confier à la municipalité locale la gestion des travaux d'entretien et/ou d'aménagement qu'elle a décrété à l'égard d'un cours d'eau sur son territoire ;

244-2009

Il est proposé par Marthe Blanchette,

Et résolu :

D'informer la M.R.C. de Joliette de son intention d'accepter la gestion des travaux d'entretien et/ou d'aménagement à l'égard des cours d'eau du territoire de Notre-Dame-de-Lourdes.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

5. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé ;

245-2009

Il est proposé par Christine Marion,

Et résolu :

Que le conseil de Notre-Dame-De-Lourdes accepte la levée de l'assemblée à 21 heures 15

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Mairesse

Directrice générale et secrétaire-trésorière